



AIG/08-WP/79
16/10/08

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

RAPPORT SUR LE POINT 1.5 DE L'ORDRE DU JOUR

Le 18 octobre 2008, la Plénière a approuvé le rapport sur le point 1.5 de l'ordre du jour.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 1 : Annexe 13**1.5 : Notification des accidents et des incidents graves****1.5.1 INTRODUCTION**

1.5.1.1 Le paragraphe 4.1 de l'Annexe 13 ne prévoit pas qu'un État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves reçoive de l'État d'occurrence une notification de l'accident ou de l'incident grave. La réunion examine une proposition visant à ajouter le texte « à un État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves » à la liste des États figurant au paragraphe en question. À cet égard, il est reconnu par la réunion que la nationalité des personnes à bord d'un aéronef accidenté peut parfois n'être établie pleinement que plusieurs jours après l'accident.

1.5.1.2 La réunion décide qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions de l'Annexe 13 à ce sujet.
